
RAPPORT SUR LES PRINCIPES ET CRITERES DES REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

Conformément à l'article L. 255-82-2 du Code de commerce, le présent rapport détaille les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance à raison de leur mandat.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une Assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.

Il est rappelé que les informations prévues à l'article L.225-102-1 du Code de commerce sont détaillés dans le rapport d'activité.

ATTRIBUABLE AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE

Madame Catherine Nini, Président du Directoire, perçoit une rémunération fixe de 100 000 euros brut annuel au titre de son mandat social, ainsi qu'une rémunération variable basée sur la performance de la société, à hauteur de 3 % du résultat net de la société.

Madame Virginie de Vichet, membre du Directoire, perçoit une rémunération fixe de 150 405 euros et une rémunération variable de 50 000 euros au titre de son contrat de travail avec la société. Une prime exceptionnelle de 15 000 euros lui a été attribuée.

Sur les bases du périmètre de responsabilité, les principes et critères de rémunération variable intègrent différents indicateurs de performance par rapport à la mission confiée. Ces indicateurs de performance se mesurent au travers de différents paramètres et doivent être analysés au regard de l'évolution générale de l'entreprise et du contexte de marché :

1. le coût de recrutement de prospects,
2. le taux de transformation de prospects en clients,
3. le coût de recrutement de clients,
4. la qualité du service clients.

La rémunération variable tient compte de l'évolution de ces indicateurs dans le cadre de la performance globale de la société.

Résolution soumise à l'approbation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux membres du Directoire.

ATTRIBUABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance indépendants perçoivent des jetons de présence d'un montant total de 10 000 euros, répartis également entre eux en fonction de leur participation aux réunions du Conseil de surveillance, soit 5 000 euros chacun.

Les autres membres du Conseil de surveillance ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat.

Résolution soumise à l'approbation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport établi en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance, tels que présentés dans ce rapport.